

TITRE VIII - AUXILIAIRES INTERMITTENTS

Article 54 - Auxiliaires intermittents

Les auxiliaires intermittents sont des agents non permanents embauchés pour des travaux ou services à durée et à horaire irréguliers.

Les conditions de leur emploi sont déterminées par les règles du Droit Commun ; cependant, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 36 à 38, 40 et 41 de la présente convention leur sont applicables.

Ils bénéficient d'un salaire horaire calculé sur la base du salaire mensuel de l'indice de début de l'emploi occupé, y compris les primes diverses qui lui sont attachées.

Le nombre de ces auxiliaires intermittents ne devra pas excéder en effectif annuel 15 % de l'effectif annuel de la société.

Article 54 bis - Agents saisonniers

Les saisonniers sont des agents non permanents, recrutés par contrat " durée déterminée pour une période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année.

Ces agents n'ont pas de priorité d'emploi sur les auxiliaires intermittents visés à l'article précédent et n'entrent pas dans le pourcentage des 15 % fixés dans ce même article.